

**Margaret Ann Malott** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. MALOTT

File No.: 25613.

1997: October 14; 1998: February 12.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Sopinka,\*  
Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
ONTARIO

*Criminal law — Defences — Self-defence — Battered woman syndrome — Charge to jury — Accused convicted of second degree murder after shooting her abusive common law husband to death — Whether trial judge's charge to jury adequately dealt with evidence of battered woman syndrome as it relates to defence of self-defence — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 34(2).*

The accused and the deceased were common law spouses for about 19 years and had two children together. The deceased abused the accused physically, sexually, psychologically and emotionally. She had gone to the police, but the deceased was a police informant on drug deals and the police told him of her complaints, resulting in an escalation of his violence towards her. A few months before the shooting, the deceased separated from the accused, took their son and went to live with his girlfriend. The accused and their daughter continued to live at the deceased's mother's house. Contact between the deceased and the accused continued after the separation, as he dropped by his mother's home on a regular basis, often bringing his girlfriend with him. On the day of the shooting the accused was scheduled to go to a medical centre with the deceased to get prescription drugs for use in his illegal drug trade. She took a pistol from the deceased's gun cabinet, loaded it and carried it in her purse. After driving to the medical centre with the deceased, she shot him to death. She then took a taxi to his girlfriend's home, shot her and stabbed her with a knife. The girl-

\* Sopinka J. took no part in the judgment.

**Margaret Ann Malott** *Appelante*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. MALOTT

N° du greffe: 25613.

1997: 14 octobre; 1998: 12 février.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka\*, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Droit criminel — Moyens de défense — Légitime défense — Syndrome de la femme battue — Directives au jury — Accusée déclarée coupable de meurtre au second degré après qu'elle eut abattu son conjoint de fait qui lui infligeait des mauvais traitements — Dans ses directives au jury, le juge du procès a-t-il traité suffisamment de la preuve du syndrome de la femme battue relativement au moyen de défense fondé sur la légitime défense? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 34(2).*

L'accusée et la victime étaient conjoints de fait depuis environ 19 ans et avaient eu ensemble deux enfants. La victime maltraitait l'accusée physiquement, sexuellement, psychologiquement et émotionnellement. L'accusée avait fait appel à la police mais cette dernière, qui se servait du conjoint de l'accusée comme indicateur dans des affaires de trafic de stupéfiants, l'a mis au courant de ses plaintes, ce qui a entraîné une escalade de la violence à l'égard de l'accusée. Quelques mois avant l'incident, le conjoint de l'accusée s'est séparé d'elle, amenant leur fils pour aller vivre chez son amie. Leur fille a continué à habiter avec l'accusée chez la mère de la victime. L'accusée et la victime sont restés en contact après la séparation, la victime se rendant régulièrement chez sa mère, souvent en compagnie de son amie. Le jour de l'incident, l'accusée devait se rendre à un centre médical avec la victime pour obtenir des médicaments d'ordonnance qu'il utilisait aux fins de son commerce illégal de stupéfiants. Elle a pris un pistolet dans l'armoire où la victime rangeait ses armes, l'a chargé et l'a mis dans son sac à main. Après s'être rendue en voiture au centre médical en compagnie de la victime, elle a fait feu sur

\* Le juge Sopinka n'a pas pris part au jugement.

friend survived and testified as a Crown witness. At trial, the accused testified to the extensive abuse which she had suffered, and the Crown conceded that she had been subject to terrible physical and mental abuse at the hands of the deceased. The accused led expert evidence to show that she suffered from battered woman syndrome. The jury found her guilty of second degree murder in the death of the deceased and of attempted murder of his girlfriend. The jury recommended that because of the severity of the battered woman syndrome, the accused should receive the minimum sentence. The Court of Appeal affirmed the convictions in a majority decision. Only the accused's conviction for second degree murder is before this Court.

*Held:* The appeal should be dismissed.

*Per* Lamer C.J. and Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.: In assessing whether a charge to the jury was proper, it is the charge as a whole that must be examined for error. Pursuant to s. 34(2) of the *Criminal Code*, there are three constituent elements of self-defence where the victim has died: (1) the existence of an unlawful assault; (2) a reasonable apprehension of a risk of death or grievous bodily harm; and (3) a reasonable belief that it is not possible to preserve oneself from harm except by killing the adversary. On the first element, an honest but reasonable mistake as to the existence of an assault is permitted where an accused relies upon self-defence. To the extent that expert evidence respecting battered woman syndrome may assist a jury in assessing the reasonableness of an accused's perceptions, it is relevant to the issue of unlawful assault. Once the battered woman syndrome defence is raised, the jury should be informed of how that evidence may be of use in understanding why an abused woman might remain in an abusive relationship, the nature and extent of the violence that may exist in a battering relationship, the accused's ability to perceive danger from her abuser, and whether the accused believed on reasonable grounds that she could not otherwise preserve herself from death or grievous bodily harm.

The trial judge properly charged the jury with respect to the evidence on battered woman syndrome and how such evidence relates to the law of self-defence. The trial judge's instruction on the issue of unlawful assault

lui, l'atteignant mortellement. Elle a ensuite pris un taxi pour se rendre chez l'amie de la victime, a tiré sur elle et l'a poignardée avec un couteau. L'amie a survécu et a témoigné comme témoin à charge. Au procès, l'accusée a témoigné au sujet des mauvais traitements répétés dont elle avait été victime, et le ministère public a admis qu'elle avait été l'objet d'une terrible violence physique et mentale de la part de la victime. L'accusée a présenté une preuve d'expert pour montrer qu'elle souffrait du syndrome de la femme battue. Le jury l'a déclarée coupable de meurtre au second degré relativement à la mort de son conjoint et de tentative de meurtre sur la personne de l'amie de ce dernier. Il a recommandé qu'étant donné la gravité du syndrome de la femme battue, l'accusée reçoive la peine minimale. La Cour d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité à la majorité. Seule la déclaration de culpabilité pour meurtre au second degré fait l'objet du présent pourvoi devant la Cour.

*Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

*Le* juge en chef Lamer et les juges Cory, McLachlin, Iacobucci et Major: Pour apprécier la suffisance d'une directive au jury, il faut examiner l'ensemble de l'exposé pour vérifier s'il ne comporte pas d'erreur. Aux termes du par. 34(2) du *Code criminel*, la légitime défense comporte trois éléments constitutifs lorsque la victime est décédée: 1) l'existence d'une attaque illégale; 2) l'appréhension raisonnable d'un danger de mort ou de lésions corporelles graves; et 3) la croyance raisonnable qu'on ne peut s'en sortir autrement qu'en tuant l'adversaire. En ce qui concerne le premier élément, une erreur honnête mais raisonnable relativement à l'existence d'une attaque est permise lorsque l'accusé invoque la légitime défense. Dans la mesure où la preuve d'expert au sujet du syndrome de la femme battue peut aider le jury à apprécier le caractère raisonnable des perceptions de l'accusée, elle est pertinente quant à la question de l'attaque illégale. Lorsque le moyen de défense fondé sur le syndrome de la femme battue est invoqué, le jury doit être instruit sur la façon d'utiliser cette preuve pour comprendre pourquoi une femme brutalisée peut ne pas mettre fin à une relation violente, la nature et le degré de violence pouvant exister dans une relation, la capacité de l'accusée de percevoir le danger présenté par son agresseur et la question de savoir si l'accusée croyait, pour des motifs raisonnables, qu'elle ne pouvait autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves.

Le juge du procès a donné des directives appropriées au jury en ce qui concerne la preuve relative au syndrome de la femme battue et le lien entre cette preuve et le droit de la légitime défense. La directive du juge du

together with his review of the evidence adequately conveyed to the jury which of the deceased's actions may have constituted unlawful assault. It also communicated the accused's perceptions in light of her experience and knowledge of the deceased's behaviours. The trial judge's charge accurately conveyed to the jury the *Lavallee* principles regarding the accused's ability to perceive danger from the deceased and the reasonableness of her perceptions that she could not otherwise preserve herself from death or grievous bodily harm. The jury were properly informed that the issues were to be considered from the perspective of someone whose perceptions at the time of the shooting may have been shaped by her prior experience of abuse. While it might have been desirable for the trial judge to have instructed the jury to a greater extent in making the connection between the evidence of battered woman syndrome and the legal issue of self-defence, a review of the trial judge's charge as a whole shows that the jury were left with a sufficient understanding of the facts as they related to the relevant legal issues.

*Per* L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ.: Major J.'s reasons and the result he reaches are agreed with. Given the evolving discourse in the legal community concerning evidence of "battered woman syndrome" since this Court's decision in *R. v. Lavallee*, the reasons in *Lavallee* are discussed. The decision in *Lavallee* is significant for two principal reasons. First, the Court accepted the need for expert evidence in order to dispel the myths and stereotypes inherent in our understanding of a battered woman's experiences, and of the reasonableness of her actions. Second, the Court accepted that women's experiences and perspectives in relation to self-defence may be different from the experiences and perspectives of men, and that the perspectives of women must now equally inform the "objective" standard of the reasonable person. "Battered woman syndrome" is not a legal defence in itself, but rather is a psychiatric explanation of the mental state of an abused woman which can be relevant to understanding a battered woman's state of mind. The utility of such evidence is not limited to self-defence situations, but is potentially relevant to other situations where the reasonableness of a battered woman's actions or perceptions is at issue.

When interpreting and applying *Lavallee*, these broader principles should be kept in mind in order to avoid a too rigid and restrictive approach to the admissi-

procès sur la question de l'attaque illégale ainsi que son analyse de la preuve ont suffisamment renseigné le jury sur les agissements de la victime qui ont pu constituer une attaque illégale. Le jury a également été ainsi renseigné sur les perceptions de l'accusée à la lumière de son expérience et de sa connaissance du comportement de la victime. Le juge du procès a adéquatement exposé au jury les principes dégagés dans l'arrêt *Lavallee* concernant la capacité de l'accusée de percevoir le danger présenté par la victime et le caractère raisonnable de sa croyance qu'elle ne pouvait autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves. Le jury a été suffisamment sensibilisé à la nécessité d'examiner les questions du point de vue de quelqu'un dont la perception au moment de l'incident a pu être influencée par son expérience antérieure de la brutalité. Bien qu'il eût été souhaitable que le juge du procès donne davantage de directives sur le lien entre la preuve relative au syndrome de la femme battue et la question juridique de la légitime défense, l'analyse de l'ensemble de l'exposé montre que le jury avait une compréhension suffisante des faits relatifs aux questions de droit pertinentes.

*Les juges* L'Heureux-Dubé et McLachlin: Il y a accord avec les motifs et la conclusion du juge Major. Vu l'évolution dans la communauté juridique de la doctrine en ce qui concerne la preuve du «syndrome de la femme battue» depuis que l'arrêt *Lavallee* a été rendu par la Cour, des remarques sont faites au sujet des motifs de cette décision. L'arrêt *Lavallee* est important pour deux raisons principales. En premier lieu, la Cour a reconnu la nécessité de recourir à une preuve d'expert afin d'éliminer les mythes et les stéréotypes inhérents à notre compréhension des expériences de la femme battue et du caractère raisonnable de ses actes. En deuxième lieu, la Cour a convenu que les expériences et les perspectives des femmes relativement à la légitime défense peuvent différer de celles des hommes et que les perspectives des femmes doivent désormais être également prises en considération dans l'examen de la norme «objective» de la personne raisonnable. Le «syndrome de la femme battue» n'est pas un moyen de défense en soi, mais plutôt une explication psychiatrique de l'état mental de femmes ayant été continuellement soumises à la violence qui peut être pertinente pour comprendre l'état d'esprit de la femme battue. L'utilité de ce type de preuve ne se limite pas aux cas où la légitime défense est invoquée mais peut être pertinente dans l'analyse d'autres situations où est en cause le caractère raisonnable des actes ou des perceptions de la femme battue.

Pour interpréter et appliquer l'arrêt *Lavallee*, il faut garder ces principes plus généraux à l'esprit afin de ne pas se montrer d'une inflexibilité et d'une sévérité

bility and legal value of evidence of a battered woman's experiences. Concerns have been expressed that the treatment of such evidence has led to a new stereotype of the "battered woman". Such a development must be scrupulously avoided. The legal inquiry must focus on the reasonableness of a battered woman's actions in the context of her personal experiences, and her experiences as a woman, not on her status as a battered woman and her entitlement to claim that she is suffering from "battered woman syndrome".

### Cases Cited

By Major J.

**Referred to:** *R. v. Lavallee*, [1990] 1 S.C.R. 852; *Azoulay v. The Queen*, [1952] 2 S.C.R. 495; *R. v. Jacquard*, [1997] 1 S.C.R. 314; *R. v. Evans*, [1993] 2 S.C.R. 629; *R. v. Pétel*, [1994] 1 S.C.R. 3.

By L'Heureux-Dubé J.

**Referred to:** *R. v. Lavallee*, [1990] 1 S.C.R. 852; *R. v. Hibbert*, [1995] 2 S.C.R. 973.

### Statutes and Regulations Cited

*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 34(2).

### Authors Cited

Chan, Wendy. "A Feminist Critique of Self-Defense and Provocation in Battered Women's Cases in England and Wales" (1994), 6 *Women & Crim. Just.* 39.

Grant, Isabel. "The 'syndromization' of women's experience". In Donna Martinson et al., "A Forum on Lavallee v. R.: Women and Self-Defence" (1991), 25 *U.B.C. L. Rev.* 23, 51.

MacCrimmon, Marilyn. "The social construction of reality and the rules of evidence". In Donna Martinson et al., "A Forum on Lavallee v. R.: Women and Self-Defence" (1991), 25 *U.B.C. L. Rev.* 23, 36.

Mahoney, Martha R. "Legal Images of Battered Women: Redefining the Issue of Separation" (1991), 90 *Mich. L. Rev.* 1.

Noonan, Sheila. "Strategies of Survival: Moving Beyond the Battered Woman Syndrome". In Ellen Adelberg and Claudia Currie, eds., *In Conflict with the Law: Women and the Canadian Justice System*. Vancouver: Press Gang Publishers, 1993, 247.

Schneider, Elizabeth M. "Describing and Changing: Women's Self-Defense Work and the Problem of

excessives dans l'examen de l'admissibilité et de la valeur probante de la preuve des expériences de la femme battue. On s'est inquiété de ce que la façon d'étudier cette preuve n'ait conduit à un nouveau stéréotype de la «femme battue». L'apparition d'un nouveau syndrome doit être scrupuleusement évité. L'examen légal doit porter avant tout sur le caractère raisonnable des actes de la femme battue dans le contexte de ses expériences personnelles, notamment en tant que femme, et non pas sur sa situation de femme battue et son droit d'alléguer qu'elle est atteinte du «syndrome de la femme battue».

### Jurisprudence

Citée par le juge Major

**Arrêts mentionnés:** *R. c. Lavallee*, [1990] 1 R.C.S. 852; *Azoulay c. La Reine*, [1952] 2 R.C.S. 495; *R. c. Jacquard*, [1997] 1 R.C.S. 314; *R. c. Evans*, [1993] 2 R.C.S. 629; *R. c. Pétel*, [1994] 1 R.C.S. 3.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé

**Arrêts mentionnés:** *R. c. Lavallee*, [1990] 1 R.C.S. 852; *R. c. Hibbert*, [1995] 2 R.C.S. 973.

### Lois et règlements cités

*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 34(2).

### Doctrine citée

Chan, Wendy. "A Feminist Critique of Self-Defense and Provocation in Battered Women's Cases in England and Wales" (1994), 6 *Women & Crim. Just.* 39.

Grant, Isabel. "The 'syndromization' of women's experience". In Donna Martinson et al., "A Forum on Lavallee v. R.: Women and Self-Defence" (1991), 25 *U.B.C. L. Rev.* 23, 51.

MacCrimmon, Marilyn. "The social construction of reality and the rules of evidence". In Donna Martinson et al., "A Forum on Lavallee v. R.: Women and Self-Defence" (1991), 25 *U.B.C. L. Rev.* 23, 36.

Mahoney, Martha R. "Legal Images of Battered Women: Redefining the Issue of Separation" (1991), 90 *Mich. L. Rev.* 1.

Noonan, Sheila. "Strategies of Survival: Moving Beyond the Battered Woman Syndrome". In Ellen Adelberg and Claudia Currie, eds., *In Conflict with the Law: Women and the Canadian Justice System*. Vancouver: Press Gang Publishers, 1993, 247.

Schneider, Elizabeth M. "Describing and Changing: Women's Self-Defense Work and the Problem of

Expert Testimony on Battering” (1992), 14 *Women’s Rts. L. Rep.* 213.

Shaffer, Martha. “The battered woman syndrome revisited: Some complicating thoughts five years after *R. v. Lavallee*” (1997), 47 *U.T.L.J.* 1.

Stubbs, Julie, and Julia Tolmie. “Race, Gender, and the Battered Woman Syndrome: An Australia Case Study” (1995), 8 *C.J.W.L.* 122.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1996), 30 O.R. (3d) 609, 94 O.A.C. 31, 110 C.C.C. (3d) 499, 2 C.R. (5th) 190, [1996] O.J. No. 3511 (QL), affirming the accused’s conviction of second degree murder and attempted murder. Appeal dismissed.

*Michelle Fuerst*, for the appellant.

*Scott C. Hutchison*, for the respondent.

The judgment of Lamer C.J. and Cory, McLachlin, Iacobucci and Major J.J. was delivered by

MAJOR J. — This appeal raises the adequacy of the trial judge’s charge to the jury on the issue of battered woman syndrome as a defence to the charge of murder.

### I. Facts

The appellant, Margaret Ann Malott, and the deceased, Paul Malott, were common law spouses for about 19 years and had two children together. The appellant had previously been married for seven years to a man who violently abused her and their five children. Mr. Malott abused Mrs. Malott physically, sexually, psychologically and emotionally. She had gone to the police, but Mr. Malott was a police informant on drug deals and the police told him of her complaints, resulting in an escalation of his violence towards her. A few months before the shooting, Mr. Malott separated from the appellant, took their son and went to live with his girlfriend, Carrie Sherwood. Mrs. Malott and their daughter continued to live at Mr. Malott’s mother’s house. Contact between Mr. and Mrs. Malott continued after the separation,

Expert Testimony on Battering” (1992), 14 *Women’s Rts. L. Rep.* 213.

Shaffer, Martha. “The battered woman syndrome revisited: Some complicating thoughts five years after *R. v. Lavallee*” (1997), 47 *U.T.L.J.* 1.

Stubbs, Julie, and Julia Tolmie. “Race, Gender, and the Battered Woman Syndrome: An Australia Case Study” (1995), 8 *R.F.D.* 122.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario (1996), 30 O.R. (3d) 609, 94 O.A.C. 31, 110 C.C.C. (3d) 499, 2 C.R. (5th) 190, [1996] O.J. No. 3511 (QL), confirmant les déclarations de culpabilité de meurtre au second degré et de tentative de meurtre prononcées contre l’accusée. Pourvoi rejeté.

*Michelle Fuerst*, pour l’appelante.

*Scott C. Hutchison*, pour l’intimée.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges Cory, McLachlin, Iacobucci et Major rendu par

LE JUGE MAJOR — Le présent pourvoi porte sur le caractère suffisant des directives du juge au jury sur la question du syndrome de la femme battue comme moyen de défense à une accusation de meurtre.

### I. Les faits

L’appelante, Margaret Ann Malott, et la victime, Paul Malott, étaient conjoints de fait depuis environ 19 ans et avaient eu ensemble deux enfants. L’appelante avait auparavant été mariée pendant sept ans à un homme qui la brutalisait, elle et leurs cinq enfants. M. Malott a maltraité M<sup>me</sup> Malott physiquement, sexuellement, psychologiquement et émotionnellement. Elle avait fait appel à la police mais cette dernière, qui se servait de M. Malott comme indicateur dans des affaires de trafic de stupéfiants, l’a mis au courant des plaintes de sa conjointe, ce qui a entraîné une escalade de la violence à son égard. Quelques mois avant l’incident, M. Malott s’est séparé de l’appelante, amenant leur fils pour aller vivre chez son amie, Carrie Sherwood. Leur fille a continué à habiter avec M<sup>me</sup> Malott chez la mère de M. Malott. Monsieur et

1

2

as he dropped by his mother's home on a regular basis, often bringing Ms. Sherwood with him.

Madame Malott sont restés en contact après la séparation, M. Malott allant régulièrement chez sa mère, souvent en compagnie de M<sup>me</sup> Sherwood.

<sup>3</sup> On March 23, 1991, Mrs. Malott was scheduled to go to a medical centre with the deceased to get prescription drugs for use in the deceased's illegal drug trade. She took a .22 calibre pistol from Mr. Malott's gun cabinet, loaded it and carried it in her purse. After driving to the medical centre with Mr. Malott, she shot him to death. She then took a taxi to Ms. Sherwood's home, shot her and stabbed her with a knife. Ms. Sherwood survived and testified as a Crown witness.

Le 23 mars 1991, M<sup>me</sup> Malott devait se rendre à un centre médical avec la victime pour obtenir des médicaments d'ordonnance que cette dernière utilisait aux fins de son commerce illégal de stupéfiants. Elle a pris un pistolet de calibre .22 dans l'armoire où M. Malott rangeait ses armes, l'a chargé et l'a mis dans son sac à main. Après s'être rendue en voiture au centre médical en compagnie de M. Malott, elle a fait feu sur lui, l'atteignant mortellement. Elle a ensuite pris un taxi pour se rendre chez M<sup>me</sup> Sherwood, a tiré sur elle et l'a poignardée avec un couteau. Madame Sherwood a survécu et a témoigné comme témoin à charge.

<sup>4</sup> At trial, the appellant testified to the extensive abuse which she had suffered. The Crown conceded that the appellant had been subject to terrible physical and mental abuse at the hands of Mr. Malott. The appellant led expert evidence to show that she suffered from battered woman syndrome. The appellant raised three defences: self-defence, drug-induced intoxication and provocation, but relied primarily on self-defence. The jury found the appellant guilty of second degree murder in the death of Paul Malott and of attempted murder of Carrie Sherwood. The jury made a recommendation that because of the severity of the battered woman syndrome, the appellant should receive the minimum sentence.

Au procès, l'appelante a témoigné au sujet des mauvais traitements répétés dont elle avait été victime. Le ministère public a admis que l'appelante avait été l'objet d'une terrible violence physique et mentale de la part de M. Malott. L'appelante a présenté une preuve d'expert pour montrer qu'elle souffrait du syndrome de la femme battue. Elle a invoqué trois moyens de défense: la légitime défense, l'intoxication due à la drogue et la provocation, mais elle s'est fondée surtout sur la légitime défense. Le jury a déclaré l'appelante coupable de meurtre au second degré relativement à la mort de Paul Malott et de tentative de meurtre sur la personne de Carrie Sherwood. Il a recommandé qu'étant donné la gravité du syndrome de la femme battue, l'appelante reçoive la peine minimale.

<sup>5</sup> The appellant appealed both convictions. The appeal was heard by the Ontario Court of Appeal on May 28, 1996. It is only the conviction for second degree murder of the deceased that is before this Court.

L'appelante a fait appel des deux déclarations de culpabilité. L'appel a été entendu par la Cour d'appel de l'Ontario le 28 mai 1996. Seule la déclaration de culpabilité pour meurtre au second degré fait l'objet du présent pourvoi devant notre Cour.

## II. Judicial History

*Ontario Court of Appeal* (1996), 30 O.R. (3d) 609

## II. Historique des procédures

*Cour d'appel de l'Ontario* (1996), 30 O.R. (3d) 609

(1) Finlayson and Austin JJ.A. for the majority

Finlayson and Austin JJ.A. concluded that there was no air of reality to self-defence with respect to the attempted murder of Ms. Sherwood. As well, they dismissed the claim of provocation and intoxication.

On the issue of self-defence, they held that the jury were clearly instructed on the general principle animating *R. v. Lavallee*, [1990] 1 S.C.R. 852, namely, that the perception of the appellant, developed against the background of her abuse, must be assessed in determining if her actions were reasonable.

In response to the complaint that the trial judge failed to detail the evidence of the appellant's expert, Dr. Jaffe, and relate it to the defence, Finlayson and Austin JJ.A. noted that if anything this probably favoured the appellant as Dr. Jaffe's evidence was not entirely supportive of her. Dr. Jaffe conceded that his opinions were based in substantial part on his interviews with the appellant. He testified that many battered women who kill their spouses in self-defence do so after a particularly savage physical attack, which was not the case here. Given these circumstances, Finlayson and Austin JJ.A. were of the view that the uncritical manner in which the trial judge left the evidence of Dr. Jaffe with the jury was fair and more than sufficient, and dismissed that ground of appeal.

(2) Abella J.A., dissenting

Abella J.A. held that the trial judge failed to adequately instruct on s. 34(2) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. He did not tell the jury which of the facts described by the appellant, if believed, could constitute unlawful assault by her former spouse. Abella J.A. stated that the trial judge's instructions with respect to the abuse of the appellant were correct as far as they went, but did

(1) Les juges Finlayson et Austin pour l'opinion majoritaire

Les juges Finlayson et Austin ont conclu que la légitime défense n'avait aucune vraisemblance pour ce qui est de la tentative de meurtre de M<sup>me</sup> Sherwood. Ils ont également rejeté la défense de provocation et d'intoxication.

Sur la question de la légitime défense, ils ont estimé que le jury avait reçu des directives claires sur le principe général sous-tendant l'arrêt *R. c. Lavallee*, [1990] 1 R.C.S. 852, savoir qu'il faut, pour déterminer si les actes de l'appelante étaient raisonnables, apprécier sa perception eu égard au contexte de violence dont elle était victime.

En ce qui concerne le reproche adressé au juge du procès, savoir qu'il n'aurait pas exposé en détail le témoignage du D<sup>r</sup> Jaffe, expert de l'appelante, et ne l'aurait pas relié au moyen de défense invoqué, les juges Finlayson et Austin ont fait remarquer que si cela avait joué, c'était probablement en faveur de l'appelante puisque le témoignage du D<sup>r</sup> Jaffe n'appuyait pas entièrement sa défense. Le D<sup>r</sup> Jaffe a admis que son opinion était fondée en grande partie sur ses rencontres avec l'appelante. Il a déclaré que les femmes battues qui tuent leur conjoint en état de légitime défense le font très souvent après une attaque physique particulièrement brutale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Étant donné les circonstances, les juges Finlayson et Austin étaient d'avis que la façon dont le juge du procès avait laissé le témoignage du D<sup>r</sup> Jaffe à l'appréciation du jury, sans le critiquer, était équitable et amplement suffisante, et ils ont rejeté ce motif d'appel.

(2) Le juge Abella, dissidente

Le juge Abella a conclu que le juge du procès n'a pas donné de directives suffisantes sur le par. 34(2) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. Il n'a pas dit au jury lequel des faits relatés par l'appelante pouvait, si on y ajoutait foi, constituer une attaque illégale de la part de son ancien conjoint. Le juge Abella a dit que le juge du procès avait donné de bonnes directives pour ce qui est

6

7

8

9

not go far enough in reviewing the expert evidence as it pertained to the issue of the reasonableness of the appellant's perceptions and behaviour. Nor did the trial judge provide a sufficient review of the historical context of the abusive relationship, relied upon by the appellant to explain the acts of the morning of the shooting.

des mauvais traitements infligés à l'appelante, mais qu'il n'avait pas poussé assez loin son examen du témoignage de l'expert en ce qui concerne le caractère raisonnable des perceptions et de la conduite de l'appelante. Le juge du procès n'a pas non plus suffisamment examiné le contexte historique de la relation de violence que l'appelante invoquait pour expliquer ses agissements le matin de l'incident.

<sup>10</sup> Abella J.A. held that the trial judge failed to sufficiently relate the evidence of abuse to the core issues in self-defence. She found that the jury did not have enough guidance from the trial judge to understand how they were to assess the reasonableness of the appellant's apprehensions and behaviour, nor were they told how to link, if they chose to believe it, the expert evidence on the phenomenon of battered women. The number of questions the jury asked, the fact that they did not find the appellant guilty of first degree murder and made a voluntary request to the trial judge that the appellant receive the minimum sentence, all indicated to her that had the jury been properly charged, they might have come to a different verdict.

Le juge Abella a conclu que le juge du procès n'a pas suffisamment relié la preuve des mauvais traitements aux éléments fondamentaux de la légitime défense. Elle a estimé que le jury n'avait pas reçu suffisamment d'explications pour être en mesure d'apprécier le caractère raisonnable des appréhensions et du comportement de l'appelante, et que le juge du procès n'a pas dit aux jurés comment y lier, s'ils choisissaient d'y ajouter foi, le témoignage d'expert sur le phénomène de la femme battue. Le nombre de questions posées par le jury, le fait que celui-ci n'a pas déclaré l'appelante coupable de meurtre au premier degré et qu'il a de son propre chef demandé au juge du procès de lui infliger la peine minimale, tout indiquait à son avis que le jury aurait pu rendre un verdict différent s'il avait reçu des directives appropriées.

<sup>11</sup> Abella J.A. agreed that the trial judge was correct in his charge that self-defence was not available to the charge of attempted murder.

Le juge Abella a convenu que le juge du procès a dit à juste titre dans son exposé qu'on ne pouvait invoquer la légitime défense à l'encontre de l'accusation de tentative de meurtre.

### III. Issue

### III. Question en litige

<sup>12</sup> The issue is whether the majority of the Ontario Court of Appeal was correct in concluding that the trial judge's charge to the jury adequately dealt with evidence of battered woman syndrome as it relates to the defence of self-defence. As stated, it is only the appellant's conviction for second degree murder of Paul Malott that is at issue in this appeal.

La question est de savoir si les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Ontario ont conclu avec raison que le juge du procès a, dans ses directives au jury, traité suffisamment de la preuve du syndrome de la femme battue relativement au moyen de défense de la légitime défense. Seule la déclaration de culpabilité de l'appelante pour meurtre au second degré de Paul Malott, répétons-le, est en litige dans le présent pourvoi.

IV. Statutory Provisions

*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46

## 34. . . .

(2) Every one who is unlawfully assaulted and who causes death or grievous bodily harm in repelling the assault is justified if

(a) he causes it under reasonable apprehension of death or grievous bodily harm from the violence with which the assault was originally made or with which the assailant pursues his purposes; and

(b) he believes, on reasonable grounds, that he cannot otherwise preserve himself from death or grievous bodily harm.

V. AnalysisA. *Standard Required of a Jury Charge*

A jury charge should provide the jurors with an understanding of their role as triers of fact and the essence of the case before them. See *Azoulay v. The Queen*, [1952] 2 S.C.R. 495, *per* Taschereau J. at pp. 497-98:

The rule which has been laid down, and consistently followed is that in a jury trial the presiding judge must, except in rare cases where it would be needless to do so, review the substantial parts of the evidence, and give the jury the theory of the defence, so that they may appreciate the value and effect of that evidence, and how the law is to be applied to the facts as they find them.

Canadian jurisprudence is plain that a standard of perfection is not the test when an appellate court reviews a jury charge. *R. v. Jacquard*, [1997] 1 S.C.R. 314, confirmed that while accused persons are entitled to properly instructed juries, there is no requirement that a jury be perfectly instructed. A standard of perfection would be unattainable in most cases. Some have described a jury charge as an art rather than a science.

In assessing whether a charge to the jury was proper, it is the charge as a whole that must be

IV. Dispositions législatives

*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46

## 34. . . .

(2) Quiconque est illégalement attaqué et cause la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque est justifié si:

a) d'une part, il la cause parce qu'il a des motifs raisonnables pour appréhender que la mort ou quelque lésion corporelle grave ne résulte de la violence avec laquelle l'attaque a en premier lieu été faite, ou avec laquelle l'assaillant poursuit son dessein;

b) d'autre part, il croit, pour des motifs raisonnables, qu'il ne peut pas autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves.

V. AnalyseA. *Norme applicable aux directives au jury*

Les directives au jury doivent permettre aux jurés de comprendre leur rôle comme juges des faits et de saisir les éléments essentiels de l'affaire qui leur est soumise. Voir *Azoulay c. La Reine*, [1952] 2 R.C.S. 495, où le juge Taschereau a dit aux pp. 497 et 498:

[TRADUCTION] La règle qui a été établie et constamment suivie veut que, dans un procès devant jury, le juge qui préside l'audience doive, sauf dans les rares cas où il serait inutile de le faire, examiner les parties essentielles de la preuve et exposer au jury la thèse de la défense afin de lui permettre d'apprécier la valeur et l'incidence de cette preuve, et la façon d'appliquer le droit aux faits constatés.

Il ressort clairement de la jurisprudence canadienne que la norme qu'applique une cour d'appel qui examine un exposé au jury n'est pas celle de la perfection. L'arrêt *R. c. Jacquard*, [1997] 1 R.C.S. 314, a confirmé que si les accusés ont droit à un jury ayant reçu des directives appropriées, ils n'ont pas droit à un jury ayant reçu des directives parfaites. La norme de la perfection serait en effet impossible à atteindre dans la plupart des cas. D'aucuns parlent d'ailleurs de l'exposé au jury comme d'un art et non d'une science.

Pour apprécier la suffisance d'une directive au jury, il faut examiner l'ensemble de l'exposé pour

13

14

15

16

examined for error: see *R. v. Evans*, [1993] 2 S.C.R. 629. Also *Jacquard*, per Lamer C.J. speaking for the majority at p. 326:

In many cases, a trial judge need only review relevant evidence once and has no duty to review the evidence in a case in relation to every essential issue. See *John v. The Queen*, [1971] S.C.R. 781, *Cluett v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 216. As long as an appellate court, when looking at the trial judge's charge to the jury as a whole, concludes that the jury was left with a sufficient understanding of the facts as they relate to the relevant issues, the charge is proper.

<sup>17</sup> In the present case, the charge as a whole should be examined to ascertain whether the jury were given an adequate charge on battered woman syndrome as it relates to self-defence.

*B. Principles Relevant to Battered Woman Syndrome and Self-Defence*

<sup>18</sup> Pursuant to s. 34(2) of the *Criminal Code*, there are three constituent elements of self-defence where the victim has died: (1) the existence of an unlawful assault; (2) a reasonable apprehension of a risk of death or grievous bodily harm; and (3) a reasonable belief that it is not possible to preserve oneself from harm except by killing the adversary: see *R. v. Pétel*, [1994] 1 S.C.R. 3. On the first element, a majority of this Court held in *Pétel* that an honest but reasonable mistake as to the existence of an assault is permitted where an accused relies upon self-defence. Accordingly, the jury must be told that the question is not "was the accused unlawfully assaulted?" but rather "did the accused reasonably believe, in the circumstances, that she was being unlawfully assaulted?" To the extent that expert evidence respecting battered woman syndrome may assist a jury in assessing the reasonableness of an accused's perceptions, it is relevant to the issue of unlawful assault.

<sup>19</sup> The relevance of evidence on battered woman syndrome to the issue of self-defence was recognized in *Lavallee*, where the majority of this Court held that expert evidence on the psychological

vérifier s'il ne comporte pas d'erreur: voir *R. c. Evans*, [1993] 2 R.C.S. 629. Voir également *Jacquard*, où le juge en chef Lamer a formulé ainsi l'opinion majoritaire, à la p. 326:

Dans bien des cas, le juge du procès n'a qu'à examiner une seule fois les éléments de preuve pertinents, et n'est pas tenu d'analyser la preuve pour chaque question essentielle. Voir *John c. La Reine*, [1971] R.C.S. 781, *Cluett c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 216. Les directives sont appropriées dans la mesure où, en examinant l'ensemble de l'exposé du juge du procès au jury, une cour d'appel conclut que le jury avait une compréhension suffisante des faits relatifs aux questions pertinentes.

Dans la présente espèce, il faut examiner l'ensemble de l'exposé pour vérifier si le jury a reçu des directives appropriées sur le syndrome de la femme battue relativement à la légitime défense.

*B. Principes pertinents quant au syndrome de la femme battue et à la légitime défense*

Aux termes du par. 34(2) du *Code criminel*, la légitime défense comporte trois éléments constitutifs lorsque la victime est décédée: 1) l'existence d'une attaque illégale; 2) l'appréhension raisonnable d'un danger de mort ou de lésions corporelles graves; et 3) la croyance raisonnable qu'on ne peut s'en sortir autrement qu'en tuant l'adversaire: voir *R. c. Pétel*, [1994] 1 R.C.S. 3. En ce qui concerne le premier élément, notre Cour a conclu à la majorité dans l'arrêt *Pétel* qu'une erreur honnête mais raisonnable relativement à l'existence d'une attaque est permise lorsque l'accusé invoque la légitime défense. Par conséquent, on ne doit pas dire au jury que la question est «l'accusée a-t-elle été illégalement attaquée?», mais plutôt «l'accusée a-t-elle raisonnablement cru, dans les circonstances, qu'on l'attaquait illégalement?» Dans la mesure où la preuve d'expert au sujet du syndrome de la femme battue peut aider le jury à apprécier le caractère raisonnable des perceptions de l'accusée, elle est pertinente quant à la question de l'attaque illégale.

La pertinence de la preuve portant sur le syndrome de la femme battue eu égard à la question de la légitime défense a été reconnue dans l'arrêt *Lavallee* où notre Cour à la majorité a conclu

effect of the battering of spouses was admissible, as it was relevant and necessary in the context of that case.

The admissibility of expert evidence respecting battered woman syndrome was not at issue in the present case. The admissibility of the expert evidence of Dr. Jaffe on battered woman syndrome was not challenged. However, once that defence is raised, the jury ought to be made aware of the principles of that defence as dictated by *Lavallee*. In particular, the jury should be informed of how that evidence may be of use in understanding the following:

1. Why an abused woman might remain in an abusive relationship. As discussed in *Lavallee*, expert evidence may help to explain some of the reasons and dispel some of the misconceptions about why women stay in abusive relationships.
2. The nature and extent of the violence that may exist in a battering relationship. In considering the defence of self-defence as it applies to an accused who has killed her violent partner, the jury should be instructed on the violence that existed in the relationship and its impact on the accused. The latter will usually but not necessarily be provided by an expert.
3. The accused's ability to perceive danger from her abuser. Section 34(2)(a) provides that an accused who intentionally causes death or grievous bodily harm in repelling an assault is justified if he or she does so "under reasonable apprehension of death or grievous bodily harm". In addressing this issue, Wilson J. for the majority in *Lavallee* rejected the requirement that the accused apprehend imminent danger. She also stated at pp. 882-83:

Where evidence exists that an accused is in a battering relationship, expert testimony can assist the jury in determining whether the accused had a "reasonable"

qu'une preuve d'expert relative à l'effet psychologique que peut avoir la violence sur les conjoints était admissible parce qu'elle était à la fois pertinente et nécessaire dans le contexte du litige.

L'admissibilité de la preuve d'expert relative au syndrome de la femme battue n'était pas en litige dans la présente espèce. L'admissibilité du témoignage d'expert du Dr Jaffe sur le syndrome de la femme battue n'a en effet pas été contestée. Toutefois, lorsque ce moyen de défense est invoqué, le jury doit être mis au courant des principes qui le régissent suivant l'arrêt *Lavallee*. En particulier, le jury doit être instruit sur la façon d'utiliser cette preuve pour comprendre les éléments suivants:

1. Pourquoi une femme brutalisée peut ne pas mettre fin à une relation violente. Suivant l'analyse faite dans l'arrêt *Lavallee*, la preuve d'expert peut aider à fournir certaines explications et à écarter des conceptions erronées sur les raisons pour lesquelles des femmes tolèrent des rapports marqués par la violence.
2. La nature et le degré de violence pouvant exister dans une relation. Dans son examen du moyen de défense de la légitime défense dans le cas d'une accusée ayant tué son partenaire violent, le jury doit recevoir des directives sur la violence qui marquait les rapports et son incidence sur l'accusée. Cette dernière preuve sera habituellement mais non nécessairement fournie par un expert.
3. La capacité de l'accusée de percevoir le danger présenté par son agresseur. Aux termes de l'al. 34(2)a), l'accusé qui cause intentionnellement la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque est justifié s'il a «des motifs raisonnables pour appréhender [...] la mort ou quelque lésion corporelle». En analysant cette question, le juge Wilson qui exprimait l'opinion majoritaire dans l'arrêt *Lavallee* a rejeté l'exigence voulant que l'accusé appréhende un danger imminent. Elle a ajouté aux pp. 882 et 883:

En présence d'une preuve établissant qu'une accusée est victime de violence, le témoignage d'expert peut, en expliquant la sensibilité accrue de la femme battue aux

apprehension of death when she acted by explaining the heightened sensitivity of a battered woman to her partner's acts. Without such testimony I am skeptical that the average fact-finder would be capable of appreciating why her subjective fear may have been reasonable in the context of the relationship. After all, the hypothetical "reasonable man" observing only the final incident may have been unlikely to recognize the batterer's threat as potentially lethal. . . .

The issue is not, however, what an outsider would have reasonably perceived but what the accused reasonably perceived, given her situation and her experience.

4. Whether the accused believed on reasonable grounds that she could not otherwise preserve herself from death or grievous bodily harm. This principle was summarized in *Lavallee* as follows (at p. 890):

By providing an explanation as to why an accused did not flee when she perceived her life to be in danger, expert testimony may also assist the jury in assessing the reasonableness of her belief that killing her batterer was the only way to save her own life.

21 These principles must be communicated by the trial judge when instructing the jury in cases involving battered woman syndrome and the issue of self-defence.

### C. Jury Charge in this Case

22 In the present case, I am satisfied that the trial judge properly charged the jury with respect to the evidence on battered woman syndrome and how such evidence relates to the law of self-defence. At the beginning of the charge on self-defence, the trial judge set out s. 34(2) of the *Criminal Code*. He then explained the legal meaning of "unlawful assault" and reviewed the defence and Crown evidence relevant to the issue of whether or not an unlawful assault occurred.

23 In her dissent, Abella J.A. states that the trial judge did not tell the jury which of the facts

actes de son partenaire, aider le jury à décider si cette accusée avait des motifs «raisonnables» pour appréhender la mort au moment où elle a agi. Je doute qu'en l'absence d'un tel témoignage, le juge des faits moyen soit en mesure de comprendre pourquoi sa crainte subjective a pu être raisonnable dans le contexte de la situation dans laquelle elle se trouvait. Après tout, «l'homme raisonnable» hypothétique qui n'est témoin que de l'incident final ne pourrait vraisemblablement pas reconnaître la menace de l'agresseur comme comportant un danger de mort . . .

Toutefois la question n'est pas de savoir ce qu'un étranger aurait raisonnablement cru mais bien de savoir ce que l'accusée a raisonnablement cru, compte tenu de sa situation et de ses expériences antérieures.

4. La question de savoir si l'accusée croyait, pour des motifs raisonnables, qu'elle ne pouvait autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves. Ce principe a été ainsi résumé dans l'arrêt *Lavallee* (à la p. 890):

En expliquant pourquoi une accusée ne s'est pas enfuie quand elle croyait sa vie en danger, le témoignage d'expert peut en outre aider le jury à apprécier le caractère raisonnable de sa croyance que tuer son agresseur était le seul moyen de sauver sa propre vie.

Ces principes doivent être expliqués au jury par le juge du procès lorsqu'il donne ses directives dans des affaires mettant en cause le syndrome de la femme battue et la question de la légitime défense.

### C. L'exposé au jury en l'espèce

Dans la présente affaire, je suis convaincu que le juge du procès a donné des directives appropriées au jury en ce qui concerne la preuve relative au syndrome de la femme battue et le lien entre cette preuve et le droit de la légitime défense. Au début de son exposé sur la légitime défense, le juge du procès a fait lecture du par. 34(2) du *Code criminel*. Il a ensuite expliqué la signification juridique des mots «attaque illégale» et il a récapitulé la preuve de la défense et celle du ministère public relativement à la question de savoir s'il y avait eu ou non attaque illégale.

Dans son opinion dissidente, le juge Abella reproche au juge du procès de ne pas avoir dit au

described by the appellant could, if believed, constitute unlawful assault. Nor did he explain how having been abused by Mr. Malott could have affected the reasonableness of the appellant's perception of the extent to which she was in danger from him. With respect, I disagree.

Immediately after explaining that it is an assault to intentionally apply force to another person, or to threaten by act or gesture to apply force to another person, the trial judge stated:

Now that part becomes important ladies and gentlemen because we have the evidence about Paul Malott attempting to get out of the car. Well what evidence is there supporting the defence position? You have Mrs. Malott's evidence that on the way to the medical centre he got angry with her about the income tax deduction for Jody and he grabbed her and angrily told her to smarten up. When they got to the medical centre he undid his seatbelt and looked at her with that look on his face that indicated she was going to get it sooner or later and usually sooner. As she started to get out he leaned over and grabbed her by the throat with his right hand and started choking her. He was very angry. His seatbelt was not fastened at that time. She went to the medical centre door and it was locked. As she walked back toward the car she thought she was going to be in trouble because he needed the percocets for the cocaine deal that he had lined up. As she approached the car she told him the door was locked. He opened the driver's side door. He put his left foot on the ground as if he was getting out. If his seatbelt was then fastened he must have done it up after she left the car and she did not know that. As far as she knew his seatbelt was still unfastened. She believed that he was going to hurt her again.

In my opinion, the trial judge's instruction on the issue of unlawful assault together with his review of the evidence adequately conveyed to the jury which of the deceased's actions may have constituted unlawful assault. It also communicated the appellant's perceptions in light of her experience and knowledge of the deceased's behaviours.

jury lesquels des faits relatés par l'appelante pouvaient, si on y ajoutait foi, constituer une attaque illégale. Il n'a pas non plus expliqué en quoi le fait d'avoir été brutalisée par M. Malott pouvait avoir affecté le caractère raisonnable de la perception de l'appelante quant à la gravité du danger qu'il représentait pour elle. Avec égards, je ne suis pas d'accord.

Immédiatement après avoir expliqué que le fait d'employer la force contre une autre personne d'une manière intentionnelle, ou de tenter ou menacer, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne constitue une attaque, le juge du procès a dit ceci:

[TRADUCTION] Mesdames et messieurs, cette partie est importante parce que nous avons un témoignage à propos de M. Malott s'apprêtant à sortir de la voiture. Y a-t-il des éléments de preuve qui appuient la position de la défense? Madame Malott a témoigné qu'en route vers le centre médical, il s'était mis en colère contre elle à propos de la déduction fiscale pour Jody, qu'il l'avait empoignée et lui avait dit avec colère de s'arranger. À leur arrivée au centre médical, il a détaché sa ceinture de sécurité et lui a lancé un regard qui voulait dire qu'elle y goûterait tôt ou tard, et habituellement plus tôt que tard. Comme elle se levait, il s'est penché sur elle, l'a empoignée au cou de la main droite et a commencé à l'étouffer. Il était dans une grande colère. Sa ceinture de sécurité n'était pas attachée à ce moment. Elle s'est rendue à la porte du centre médical, qui était verrouillée. Comme elle retournait à la voiture, elle a pensé qu'elle allait avoir des problèmes parce qu'il avait besoin des percocets pour la transaction de cocaïne qu'il avait préparée. En s'approchant de la voiture, elle lui a dit que la porte était verrouillée. Il a ouvert la portière du côté du conducteur. Il a mis le pied gauche par terre comme s'il s'apprêtait à sortir. Si sa ceinture de sécurité était alors attachée, il a dû l'attacher après qu'elle eut quitté la voiture, et elle l'ignorait. Selon elle, sa ceinture était encore détachée. Elle a cru qu'il allait encore la frapper.

À mon avis, la directive du juge du procès sur la question de l'attaque illégale ainsi que son analyse de la preuve ont suffisamment renseigné le jury sur les agissements de la victime qui ont pu constituer une attaque illégale. Le jury a également été ainsi renseigné sur les perceptions de l'appelante à la lumière de son expérience et de sa connaissance du

24

25

I therefore conclude that the charge on unlawful assault was proper.

comportement de la victime. Je conclus donc que les directives sur l'attaque illégale étaient suffisantes.

<sup>26</sup> Abella J.A. also found that, with respect to the second and third elements of self-defence, the trial judge did not sufficiently review the evidence of the appellant and of Dr. Jaffe. Nor did he sufficiently explain and connect the expert's evidence to the assessment of the reasonableness of the appellant's perceptions and behaviour. Again, I respectfully disagree. After setting out the governing principles under s. 34(2) for assessing an accused's apprehensions and actions, the trial judge stated:

Le juge Abella a également estimé, relativement au deuxième et au troisième élément de la légitime défense, que le juge du procès n'a pas suffisamment analysé le témoignage de l'appelante et celui du Dr Jaffe. Il n'aurait pas non plus suffisamment expliqué le lien entre le témoignage de l'expert et l'appréciation du caractère raisonnable des perceptions et du comportement de l'appelante. Encore là, je ne puis être d'accord. Après avoir exposé les principes gouvernant, sous le régime du par. 34(2), l'appréciation de l'appréhension et des agissements de l'accusé, le juge du procès a dit ceci:

Now you have heard of the assaults on the accused and of the threats of violence to her made by Paul Malott over almost 20 years. Such evidence can support an inference that Paul Malott had a disposition for violence of a kind likely to result in conduct of a kind that might cause the accused to consider it life-threatening. It can also be considered as support of her version of the events.

[TRADUCTION] Vous avez entendu la preuve concernant les agressions et les menaces de violence dont l'accusée a été victime de la part de Paul Malott pendant près de 20 ans. En se fondant sur cette preuve, on pourrait conclure que Paul Malott avait une disposition pour la violence susceptible d'entraîner un comportement qui pouvait amener l'accusée à penser que sa vie était menacée. On peut également considérer que cette preuve appuie sa version des événements.

<sup>27</sup> He then described the purpose for which the expert evidence on battered woman syndrome had been admitted:

Il a ensuite expliqué les fins auxquelles le témoignage d'expert sur le syndrome de la femme battue avait été admis:

The evidence of Dr. Jaffe was admitted to explain why the accused remained in the kind of relationship she described she had with the accused [*sic*]. You may think that it is relevant in assessing the nature and extent of the abuse she alleged. Expert testimony relating to the ability of an accused to perceive danger goes to the issue whether she reasonably apprehended death or grievous bodily harm on this occasion and believed on reasonable grounds that she had no alternative but to shoot him. If you accept her evidence of years of abuse and violence, her mental state at the moment she shot her husband must be understood in the cumulative effect of those years. You may consider her knowledge of his patterns of behaviour preceding violence and whether or not she was able to anticipate the nature and extent of his violence.

[TRADUCTION] Le témoignage du Dr Jaffe a été admis pour expliquer pourquoi l'accusée n'a pas mis fin au type de rapports qu'elle avait avec l'accusée (*sic*). Vous pouvez penser que cela est pertinent pour ce qui est d'apprécier la nature et le degré de violence dont elle dit avoir été l'objet. La preuve d'expert relative à la capacité de l'accusée de percevoir le danger touche à la question de savoir s'il était raisonnable qu'elle appréhende la mort ou des lésions corporelles graves à ce moment et si elle croyait pour des motifs raisonnables qu'elle n'avait d'autre choix que de le tuer. Si vous acceptez son témoignage sur les années de mauvais traitements et de violence, il vous faut comprendre son état mental au moment où elle a fait feu sur son mari en tenant compte de l'effet cumulatif de ces années. Vous pouvez tenir compte de la connaissance qu'elle avait de ses modes de comportement avant la violence et vous demander si elle était ou non capable d'anticiper la nature et le degré de sa violence.

In my opinion, these statements accurately conveyed to the jury the *Lavallee* principles regarding the appellant's ability to perceive danger from the deceased and the reasonableness of her perceptions that she could not otherwise preserve herself from death or grievous bodily harm. The jury were properly informed that the issues were to be considered from the perspective of someone whose perceptions at the time of the shooting may have been shaped by her prior experience of abuse. In the following portion of the charge, the jury were also directed to the relevant evidence:

Now what evidence is there to support the defence position that she caused the death under a reasonable apprehension of death or grievous bodily harm and she believed on reasonable and probable grounds that she could not otherwise preserve herself from death or grievous bodily harm. . . . There is the evidence of Margaret Malott. The evidence of her remaining in an abusive relationship with her husband for seven years. Evidence of her remaining in an abusive relationship with Paul Malott for 19 years. Most important is the evidence she gave of the nature and frequency of the abuse.

The trial judge told the jury that the appellant's evidence was obviously of the greatest importance and should be reviewed in detail. He referred the jury to an exhibit that summarized the abuse suffered by the appellant. He also referred to other evidence that supported the defence position of self-defence, including the expert evidence of Dr. Jaffe.

In reviewing Dr. Jaffe's evidence, the trial judge summarized the reasons that battered women do not leave the home in which they are being abused. He then stated:

The particulars of abuse set out in Exhibit 43 have a cumulative effect and that resulted in an increased sense of helplessness as time went on. She had no sense of having a safe place to go. She believed Paul Malott was all knowing and all powerful. She had no trust in the police or anyone else to help her. She was totally dependent on him and desperate to keep his love. While there

À mon avis, il ressort de ces énoncés que le juge du procès a adéquatement exposé au jury les principes dégagés dans l'arrêt *Lavallee* concernant la capacité de l'appelante de percevoir le danger présenté par la victime et le caractère raisonnable de sa croyance qu'elle ne pouvait autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves. Le jury a été suffisamment sensibilisé à la nécessité d'examiner les questions du point de vue de quelqu'un dont la perception au moment de l'incident a pu être influencée par son expérience antérieure de la brutalité. Le jury a également reçu des directives concernant les éléments de preuve pertinents dans le passage suivant de l'exposé du juge:

[TRADUCTION] Quels éléments de preuve avons-nous pour appuyer la position de la défense selon laquelle elle a causé la mort parce qu'elle avait des motifs raisonnables pour appréhender la mort ou des lésions corporelles graves et qu'elle croyait pour des motifs raisonnables et probables qu'elle ne pouvait autrement échapper à la mort ou à des lésions corporelles graves [. . .] Il y a le témoignage de Margaret Malott. Son témoignage sur le fait qu'elle a eu des rapports marqués par la violence avec son mari pendant sept ans. Son témoignage sur le fait qu'elle a eu des rapports marqués par la violence avec Paul Malott pendant 19 ans. Le plus important est le témoignage qu'elle a donné sur la nature et la fréquence des mauvais traitements.

Le juge du procès a dit au jury que le témoignage de l'appelante était à l'évidence de la plus haute importance et qu'il devait l'examiner en détail. Il a renvoyé le jury à une pièce où l'on faisait la récapitulation des mauvais traitements subis par l'appelante. Il a également fait référence aux autres témoignages étayant la position de la défense quant à la légitime défense, dont le témoignage d'expert du Dr Jaffe.

Analysant le témoignage du Dr Jaffe, le juge du procès a résumé les motifs pour lesquels les femmes battues ne quittent pas le foyer où elles sont maltraitées. Il a ensuite dit ceci:

[TRADUCTION] Les mauvais traitements, exposés en détail à la pièce 43, ont un effet cumulatif qui a entraîné chez l'appelante, au fil des années, un sentiment accru d'impuissance. Elle avait le sentiment de n'être nulle part en sécurité. Elle croyait que Paul Malott savait tout et était tout-puissant. Elle n'avait aucune confiance en la police ou en qui que ce soit d'autre qui aurait pu lui

were physical separations there was no psychological separation. She did not feel safe when he was gone and she never knew when he was coming back. In the last three weeks there was an increasing level of psychological abuse. It is an over simplification to say that she was just a woman scorned. She suffered an increasing sense of desperation. On the last day she felt increasingly threatened and got the gun. During the ride to the medical centre she said that he threatened her and she felt increasingly unsafe.

When she shot him she felt threatened which reminded her of the previous abuse. She said he was getting out of the car, coming after her. Although in cases where women have killed the batterer, they were assaulted more frequently and more violently before doing so, that is not always the case. It may follow threats and psychological and emotional abuse as in this case. Although she did not tell Dr. Jaffe of any assault in the last six months he said that threats can terrorize as much as an assault. Although it is rare for battered women to kill the man after he is living with another woman, he has seen it in two or three cases.

30 In my opinion, this portion of the charge adequately conveyed to the jury the utility of the expert evidence in understanding the reasons why an abused woman might remain in a battering relationship. It also referred the jury to the exhibit that detailed the nature and extent of the violence that existed between the appellant and the deceased, and described the effect that this violence had on the appellant's perceptions. Accordingly, I conclude that the trial judge properly instructed the jury on the *Lavallee* principles outlined in the preceding section.

31 My conclusion that the jury charge was adequate does not mean it was flawless. As with most jury charges, there is room for debate. In particular, it could be argued that it may have been desirable for the trial judge to have instructed the jury to a greater extent in making the connection between the evidence of battered woman syndrome and the legal issue of self-defence. However, in reviewing

venir en aide. Elle était totalement dépendante de lui et cherchait désespérément à conserver son amour. Il y a bien eu des séparations physiques, mais il n'y a pas eu de séparation psychologique. Elle ne se sentait pas en sécurité quand il n'était pas là et elle ne savait jamais quand il revenait. Au cours des trois dernières semaines, il y avait eu une augmentation du niveau de violence psychologique. C'est une simplification abusive que de dire qu'elle n'était qu'une femme dédaignée. Son sentiment de désespoir ne cessait d'augmenter. Le dernier jour, se sentant de plus en plus menacée, elle a pris le pistolet. Elle a dit qu'il l'a menacée alors qu'ils étaient en route vers le centre médical et qu'elle se sentait de moins en moins en sécurité.

Quand elle a tiré sur lui, elle se sentait menacée, ce qui lui a rappelé les actes antérieurs de brutalité. Elle a dit qu'il s'apprêtait à sortir de la voiture et à l'attraper. Dans des cas où des femmes ont tué leur agresseur, elles avaient été attaquées plus fréquemment et plus violemment avant d'agir, mais ce n'est pas toujours le cas. Cela peut faire suite à des menaces et à une violence psychologique et émotionnelle comme dans la présente affaire. Bien qu'elle n'ait pas parlé au Dr Jaffe d'attaques survenues au cours des six mois précédents, ce dernier a expliqué que les menaces pouvaient terroriser autant qu'une attaque. Bien qu'il soit rare qu'une femme battue tue l'homme lorsqu'il habite avec une autre femme, il l'a vu dans deux ou trois cas.

À mon avis, cette partie de l'exposé a adéquatement sensibilisé le jury à l'utilité du témoignage de l'expert pour comprendre les motifs qui font en sorte qu'une femme battue peut rester dans cette situation. On y renvoie également le jury à la pièce où l'on expose en détail la nature et le degré de violence qui existait entre l'appelante et la victime, et on y décrit l'effet de cette violence sur la perception de l'appelante. Je conclus donc que le juge du procès a donné au jury des directives appropriées sur les principes de l'arrêt *Lavallee* exposés dans la partie précédente.

Ma conclusion quant à la suffisance de l'exposé au jury ne signifie pas pour autant que celui-ci était sans faille. Comme pour la plupart des exposés au jury, il y a place à la discussion. En particulier, on pourrait faire valoir qu'il aurait été souhaitable que le juge du procès donne davantage de directives sur le lien entre la preuve relative au syndrome de la femme battue et la question juridique de la légi-

the trial judge's charge as a whole, I am satisfied that the jury were left with a sufficient understanding of the facts as they related to the relevant legal issues.

Counsel for the appellant submitted that the trial judge in this case was required to repeat verbatim comments made by this Court in *Lavallee*. In my view, such a requirement would impose an unnecessary and non-productive obligation. There is no precise formula that can be followed in instructing a jury. In reviewing a jury charge, an appellate court should not minutely scrutinize the charge but should consider whether the trial judge reviewed the evidence and related it to the relevant legal issues and principles in a manner that would equip the jury to reach its verdict according to applicable law.

I would add that I do not accept the respondent's submission that, in view of the Crown's concession that the abuse took place, it was not necessary for the trial judge in this case to address the first and second principles from *Lavallee*. In my view, regardless of any concessions made by the Crown, it is incumbent upon a trial judge to explain to the jury the purposes for which expert evidence on battered woman syndrome is admitted in cases such as the present one.

#### VI. Disposition

The appeal is dismissed.

The reasons of L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ. were delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J. — I have read the reasons of my colleague Justice Major, and I concur with the result that he reaches. However, given that this Court has not had the opportunity to discuss the value of evidence of “battered woman syndrome” since *R. v. Lavallee*, [1990] 1 S.C.R. 852, and given the evolving discourse on “battered woman syndrome” in the legal community, I will make a few comments on the importance of this kind of

time défense. Toutefois, après analyse de l'ensemble de l'exposé, je suis convaincu que le jury avait une compréhension suffisante des faits relatifs aux questions de droit pertinentes.

L'avocat de l'appelante a soutenu que le juge du procès en l'espèce était tenu de reprendre textuellement les commentaires formulés par notre Cour dans l'arrêt *Lavallee*. À mon sens, imposer une telle exigence est à la fois inutile et inefficace. Il n'y a pas de formule précise à suivre pour donner des directives à un jury. Lorsqu'elle examine un exposé au jury, la cour siégeant en appel n'a pas à en faire une analyse minutieuse. Elle doit examiner si le juge du procès a fait une revue de la preuve et s'il en a relié les éléments aux questions de droit et aux principes pertinents d'une manière qui permette au jury de rendre un verdict conformément au droit applicable.

J'ajouterai que je n'accepte pas la prétention de l'intimée selon laquelle le ministère public ayant admis qu'il y avait eu mauvais traitements, il n'était pas nécessaire que le juge du procès en l'espèce traite du premier et du deuxième principes tirés de l'arrêt *Lavallee*. À mon sens, indépendamment des concessions faites par le ministère public, il incombait au juge du procès d'expliquer au jury les fins pour lesquelles la preuve d'expert sur le syndrome de la femme battue est admise dans des affaires comme la présente.

#### VI. Dispositif

Le pourvoi est rejeté.

Version française des motifs des juges L'Heureux-Dubé et McLachlin rendus par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ — J'ai pris connaissance des motifs de mon collègue le juge Major et je souscris à la conclusion à laquelle il en arrive. Étant donné, toutefois, que notre Cour n'a pas eu l'occasion d'étudier la valeur de la preuve du «syndrome de la femme battue» depuis son arrêt *R. c. Lavallee*, [1990] 1 R.C.S. 852, et vu l'évolution dans la communauté juridique de la doctrine relative à ce syndrome, je me permettrai quelques

32

33

34

35

evidence to the just adjudication of charges involving battered women.

36 First, the significance of this Court's decision in *Lavallee*, which first accepted the need for expert evidence on the effects of abusive relationships in order to properly understand the context in which an accused woman had killed her abusive spouse in self-defence, reaches beyond its particular impact on the law of self-defence. A crucial implication of the admissibility of expert evidence in *Lavallee* is the legal recognition that historically both the law and society may have treated women in general, and battered women in particular, unfairly. *Lavallee* accepted that the myths and stereotypes which are the products and the tools of this unfair treatment interfere with the capacity of judges and juries to justly determine a battered woman's claim of self-defence, and can only be dispelled by expert evidence designed to overcome the stereotypical thinking. The expert evidence is admissible, and necessary, in order to understand the reasonableness of a battered woman's perceptions, which in *Lavallee* were the accused's perceptions that she had to act with deadly force in order to preserve herself from death or grievous bodily harm. Accordingly, the utility of such evidence in criminal cases is not limited to instances where a battered woman is pleading self-defence, but is potentially relevant to other situations where the reasonableness of a battered woman's actions or perceptions is at issue (e.g. provocation, duress or necessity). See *R. v. Hibbert*, [1995] 2 S.C.R. 973, at p. 1021.

37 It is clear from the foregoing that "battered woman syndrome" is not a legal defence in itself such that an accused woman need only establish that she is suffering from the syndrome in order to gain an acquittal. As Wilson J. commented in *Lavallee*, at p. 890: "Obviously the fact that the appellant was a battered woman does not entitle

remarques sur l'importance de ce type de preuve pour qu'une décision juste soit rendue lors d'accusations qui impliquent des femmes battues.

Premièrement, l'importance de l'arrêt *Lavallee*, où notre Cour a, pour la première fois, reconnu la nécessité de recourir à une preuve d'expert sur les effets des relations où il y a violence pour bien comprendre le contexte dans lequel une femme avait, en état de légitime défense, tué le conjoint qui usait de violence à son égard, va au-delà de son incidence particulière sur le droit en matière de légitime défense. Une implication cruciale de l'admissibilité du témoignage d'expert dans cet arrêt est la reconnaissance juridique que, historiquement, tant le droit que la société ont peut-être traité les femmes en général, et les femmes battues en particulier, de façon injuste. Dans l'arrêt *Lavallee*, la Cour a convenu que les mythes et les stéréotypes, qui sont, à la fois le fruit et l'instrument de ce traitement inéquitable, font obstacle à la juste appréciation par les juges et les jurés du moyen de défense fondé sur la légitime défense que fait valoir la femme battue, et ils ne peuvent être surmontés que par une preuve d'expert conçue pour éliminer ces stéréotypes. La preuve d'expert est admissible et nécessaire pour comprendre le caractère raisonnable des perceptions de la femme battue, lesquelles consistaient, dans l'arrêt *Lavallee*, à croire qu'elle devait recourir à l'homicide afin de se soustraire à la mort ou à quelque lésion corporelle grave. En conséquence, l'utilité de ce type de preuve dans un procès pénal ne se limite pas aux cas où la légitime défense est invoquée par une femme battue, mais peut être pertinente dans l'analyse d'autres situations où est en cause le caractère raisonnable des actes ou des perceptions d'une femme battue (par exemple, la provocation, la contrainte ou la nécessité). Voir *R. c. Hibbert*, [1995] 2 R.C.S. 973, à la p. 1021.

Il ressort à l'évidence de ce qui précède que le «syndrome de la femme battue» n'est pas un moyen de défense en soi, qui ferait en sorte que toute accusée n'a qu'à établir qu'elle en est atteinte pour être acquittée. Comme le fait remarquer Madame le juge Wilson dans l'arrêt *Lavallee*, à la p. 890: «Évidemment, ce n'est pas parce que l'ap-

her to an acquittal. Battered women may well kill their partners other than in self-defence.” Rather, “battered woman syndrome” is a psychiatric explanation of the mental state of women who have been subjected to continuous battering by their male intimate partners, which can be relevant to the legal inquiry into a battered woman’s state of mind.

Second, the majority of the Court in *Lavallee* also implicitly accepted that women’s experiences and perspectives may be different from the experiences and perspectives of men. It accepted that a woman’s perception of what is reasonable is influenced by her gender, as well as by her individual experience, and both are relevant to the legal inquiry. This legal development was significant, because it demonstrated a willingness to look at the whole context of a woman’s experience in order to inform the analysis of the particular events. But it is wrong to think of this development of the law as merely an example where an objective test — the requirement that an accused claiming self-defence must reasonably apprehend death or grievous bodily harm — has been modified to admit evidence of the subjective perceptions of a battered woman. More important, a majority of the Court accepted that the perspectives of women, which have historically been ignored, must now equally inform the “objective” standard of the reasonable person in relation to self-defence.

When interpreting and applying *Lavallee*, these broader principles should be kept in mind. In particular, they should be kept in mind in order to avoid a too rigid and restrictive approach to the admissibility and legal value of evidence of a battered woman’s experiences. Concerns have been expressed that the treatment of expert evidence on battered woman syndrome, which is itself admissible in order to combat the myths and stereotypes which society has about battered women, has led to a new stereotype of the “battered woman”: see, e.g., Martha Shaffer, “The battered woman syn-

pelante était une femme battue qu’elle a droit à l’acquittement. Les femmes battues peuvent tuer leurs partenaires autrement qu’en légitime défense.» Le «syndrome de la femme battue» est plutôt une explication psychiatrique de l’état mental de femmes ayant été continuellement soumises à la violence de leurs partenaires masculins qui peut être pertinente dans l’analyse juridique de l’état d’esprit d’une femme battue.

Deuxièmement, la majorité des juges de la Cour a aussi implicitement convenu dans l’arrêt *Lavallee*, que les expériences et les perspectives des femmes et des hommes peuvent différer. Elle a admis que la perception d’une femme quant à ce qui est raisonnable est fonction de son sexe comme de son expérience individuelle et que l’examen du tribunal doit porter sur ces deux éléments. Cette évolution jurisprudentielle est importante parce qu’elle atteste une volonté de tenir compte de l’ensemble du contexte de l’expérience de la femme dans l’analyse de faits particuliers. Mais on aurait tort de concevoir cette évolution comme un simple exemple de modification d’un critère objectif — l’exigence selon laquelle l’accusée qui allègue la légitime défense doit avoir des motifs raisonnables pour appréhender la mort ou quelque lésion corporelle grave — afin d’autoriser la preuve des perceptions subjectives de la femme battue. De plus grande importance est le fait que la Cour à la majorité a admis que les perspectives des femmes, dont il n’a pas été tenu compte dans le passé, doivent désormais être également prises en considération dans l’examen de la norme «objective» de la personne raisonnable en matière de légitime défense.

Le tribunal appelé à interpréter et à appliquer l’arrêt *Lavallee* doit garder ces principes à l’esprit en particulier pour ne pas se montrer d’une inflexibilité et d’une sévérité excessives dans l’examen de l’admissibilité et de la valeur probante de la preuve des expériences de la femme battue. On s’est inquiété de ce que la façon d’évaluer le témoignage d’expert relativement au syndrome de la femme battue, admissible en soi pour combattre les mythes et stéréotypes qui ont cours dans la société à propos des femmes battues, n’ait conduit à un nouveau stéréotype de la «femme battue»:

drome revisited: Some complicating thoughts five years after *R. v. Lavallee*" (1997), 47 *U.T.L.J.* 1, at p. 9; Sheila Noonan, "Strategies of Survival: Moving Beyond the Battered Woman Syndrome", in Ellen Adelberg and Claudia Currie, eds., *In Conflict with the Law: Women and the Canadian Justice System* (1993), 247, at p. 254; Isabel Grant, "The 'syndromization' of women's experience", in Donna Martinson et al., "A Forum on *Lavallee v. R.: Women and Self-Defence*" (1991), 25 *U.B.C. L. Rev.* 23, 51, at pp. 53-54; and Martha R. Mahoney, "Legal Images of Battered Women: Redefining the Issue of Separation" (1991), 90 *Mich. L. Rev.* 1, at p. 42.

voir, par exemple, Martha Shaffer, «The battered woman syndrome revisited: Some complicating thoughts five years after *R. v. Lavallee*» (1997), 47 *U.T.L.J.* 1, à la p. 9; Sheila Noonan, «Strategies of Survival: Moving Beyond the Battered Woman Syndrome», dans Ellen Adelberg et Claudia Currie, dir., *In Conflict with the Law: Women and the Canadian Justice System* (1993), 247, à la p. 254; Isabel Grant, «The "syndromization" of women's experience», dans Donna Martinson et autres, «A Forum on *Lavallee v. R.: Women and Self-Defence*» (1991), 25 *U.B.C. L. Rev.* 23, 51, aux pp. 53 et 54; et Martha R. Mahoney, «Legal Images of Battered Women: Redefining the Issue of Separation» (1991), 90 *Mich. L. Rev.* 1, à la p. 42.

40

It is possible that those women who are unable to fit themselves within the stereotype of a victimized, passive, helpless, dependent, battered woman will not have their claims to self-defence fairly decided. For instance, women who have demonstrated too much strength or initiative, women of colour, women who are professionals, or women who might have fought back against their abusers on previous occasions, should not be penalized for failing to accord with the stereotypical image of the archetypal battered woman. See, e.g., Julie Stubbs and Julia Tolmie, "Race, Gender, and the Battered Woman Syndrome: An Australia Case Study" (1995), 8 *C.J.W.L.* 122. Needless to say, women with these characteristics are still entitled to have their claims of self-defence fairly adjudicated, and they are also still entitled to have their experiences as battered women inform the analysis. Professor Grant, *supra*, at p. 52, warns against allowing the law to develop such that a woman accused of killing her abuser must either have been "reasonable 'like a man' or reasonable 'like a battered woman'". I agree that this must be avoided. The "reasonable woman" must not be forgotten in the analysis, and deserves to be as much a part of the objective standard of the reasonable person as does the "reasonable man".

Il est possible que, dans les cas de femmes qui ne correspondent pas au stéréotype de la femme battue victimisée, passive, impuissante, dépendante, l'allégation de légitime défense ne soit pas tranchée équitablement. Par exemple, les femmes qui ont montré trop de force ou d'initiative, les femmes de couleur, celles qui exercent une profession libérale ou celles qui ont résisté à leur agresseur à d'autres occasions ne doivent pas être désavantagées parce qu'elles ne se conforment pas au stéréotype de la femme battue. Voir, par exemple, Julie Stubbs et Julia Tolmie, «Race, Gender, and the Battered Woman Syndrome: An Australia Case Study» (1995), 8 *R.F.D.* 122. Il va sans dire que les femmes présentant ces caractéristiques ont tout de même droit à ce que leur moyen de défense fondé sur la légitime défense soit examiné équitablement, et à ce que leurs expériences de femmes battues soient prises en compte dans l'analyse. Le professeur Grant, *loc. cit.*, à la p. 52, met en garde contre toute évolution jurisprudentielle qui exigerait que la femme accusée d'avoir tué son agresseur ait eu, soit la conduite [TRADUCTION] «raisonnable "d'un homme", soit la conduite raisonnable "d'une femme battue"». Je suis d'accord que ceci doit être évité. La notion de «femme raisonnable» ne doit pas être ignorée dans cette analyse; elle a tout autant sa place dans la norme objective de la personne raisonnable que la notion d'«homme raisonnable».

How should the courts combat the “syndromization”, as Professor Grant refers to it, of battered women who act in self-defence? The legal inquiry into the moral culpability of a woman who is, for instance, claiming self-defence must focus on the reasonableness of her actions in the context of her personal experiences, and her experiences as a woman, not on her status as a battered woman and her entitlement to claim that she is suffering from “battered woman syndrome”. This point has been made convincingly by many academics reviewing the relevant cases: see, e.g., Wendy Chan, “A Feminist Critique of Self-Defense and Provocation in Battered Women’s Cases in England and Wales” (1994), 6 *Women & Crim. Just.* 39, at pp. 56-57; Elizabeth M. Schneider, “Describing and Changing: Women’s Self-Defense Work and the Problem of Expert Testimony on Battering” (1992), 14 *Women’s Rts. L. Rep.* 213, at pp. 216-17; and Marilyn MacCrimmon, “The social construction of reality and the rules of evidence”, in Donna Martinson et al., *supra*, 36, at pp. 48-49. By emphasizing a woman’s “learned helplessness”, her dependence, her victimization, and her low self-esteem, in order to establish that she suffers from “battered woman syndrome”, the legal debate shifts from the objective rationality of her actions to preserve her own life to those personal inadequacies which apparently explain her failure to flee from her abuser. Such an emphasis comports too well with society’s stereotypes about women. Therefore, it should be scrupulously avoided because it only serves to undermine the important advancements achieved by the decision in *Lavallee*.

There are other elements of a woman’s social context which help to explain her inability to leave her abuser, and which do not focus on those characteristics most consistent with traditional stereotypes. As Wilson J. herself recognized in *Lavallee*, at p. 887, “environmental factors may also impair the woman’s ability to leave — lack of job skills, the presence of children to care for, fear of retali-

Comment les tribunaux doivent-ils combattre l’apparition de ce nouveau «syndrome» — qui s’attacherait cette fois aux femmes battues agissant en légitime défense dont fait mention le professeur Grant? L’examen légal de la culpabilité morale de la femme qui, par exemple, plaide la légitime défense doit porter avant tout sur le caractère raisonnable de ses actes dans le contexte de ses expériences personnelles, notamment en tant que femme, et non pas sur sa situation de femme battue et son droit d’alléguer qu’elle est atteinte du «syndrome de la femme battue». Cet argument a été avancé de manière convaincante par nombre de commentateurs qui ont passé en revue les décisions pertinentes: voir, par exemple, Wendy Chan, «A Feminist Critique of Self-Defense and Provocation in Battered Women’s Cases in England and Wales» (1994), 6 *Women & Crim. Just.* 39, aux pp. 56 et 57; Elizabeth M. Schneider, «Describing and Changing: Women’s Self-Defense Work and the Problem of Expert Testimony on Battering» (1992), 14 *Women’s Rts. L. Rep.* 213, aux pp. 216 et 217; Marilyn MacCrimmon, «The social construction of reality and the rules of evidence», dans Donna Martinson et autres, *loc. cit.*, 36, aux pp. 48 et 49. En mettant l’accent sur l’«impuissance acquise» de la femme, sa dépendance, sa victimisation et son manque d’estime de soi, dans le but d’établir qu’elle souffre du «syndrome de la femme battue», le débat judiciaire ne porte plus sur la rationalité objective des actes qu’elle accomplit pour préserver sa propre vie, mais plutôt sur ces insuffisances personnelles de nature à expliquer son incapacité de fuir son agresseur. Une telle emphase ne s’accorde que trop bien avec les stéréotypes à l’égard des femmes. Par conséquent, il y a lieu de les éviter scrupuleusement, parce qu’elles servent uniquement à battre en brèche les progrès importants accomplis par l’arrêt *Lavallee*.

Il existe d’autres éléments du contexte social de la femme de nature à expliquer son incapacité à fuir son agresseur, des éléments qui ne tiennent pas aux caractéristiques s’harmonisant le plus avec les stéréotypes traditionnels. Comme l’observe Madame le juge Wilson elle-même dans l’arrêt *Lavallee*, à la p. 887, «des facteurs particuliers liés à la situation de la femme en question peuvent lui

tion by the man, etc. may each have a role to play in some cases.” To this list of factors I would add a woman’s need to protect her children from abuse, a fear of losing custody of her children, pressures to keep the family together, weaknesses of social and financial support for battered women, and no guarantee that the violence would cease simply because she left. These considerations necessarily inform the reasonableness of a woman’s beliefs or perceptions of, for instance, her lack of an alternative to the use of deadly force to preserve herself from death or grievous bodily harm.

rendre plus difficile son départ. En effet, le manque de compétences professionnelles, la présence d’enfants dont il faut prendre soin, la crainte que l’homme n’exerce des représailles, etc., peuvent tous jouer dans certains cas.» J’ajouterais à cette liste le besoin, chez la femme, de protéger ses enfants contre la violence, la crainte de perdre la garde de ses enfants, les pressions exercées pour garder la famille unie, l’insuffisance des ressources sociales et financières offertes aux femmes battues ainsi que l’absence de garantie que la violence cesserait du simple fait qu’elle a quitté le foyer. Ces considérations sont nécessairement pertinentes pour évaluer le caractère raisonnable de ce qu’une femme croit ou perçoit, par exemple qu’elle n’avait d’autre choix que de tuer son agresseur pour se soustraire à la mort ou à quelque lésion corporelle grave.

43 How should these principles be given practical effect in the context of a jury trial of a woman accused of murdering her abuser? To fully accord with the spirit of *Lavallee*, where the reasonableness of a battered woman’s belief is at issue in a criminal case, a judge and jury should be made to appreciate that a battered woman’s experiences are both individualized, based on her own history and relationships, as well as shared with other women, within the context of a society and a legal system which has historically undervalued women’s experiences. A judge and jury should be told that a battered woman’s experiences are generally outside the common understanding of the average judge and juror, and that they should seek to understand the evidence being presented to them in order to overcome the myths and stereotypes which we all share. Finally, all of this should be presented in such a way as to focus on the reasonableness of the woman’s actions, without relying on old or new stereotypes about battered women.

Comment faut-il appliquer concrètement ces principes dans le contexte d’un procès devant jury d’une femme accusée d’avoir tué son agresseur? Pour se conformer pleinement à l’esprit de l’arrêt *Lavallee* dans lequel le caractère raisonnable des croyances d’une femme battue était au centre du débat dans une affaire criminelle, il est nécessaire que le juge et le jury comprennent que les expériences d’une femme battue sont individualisées, dépendent de son propre passé et de ses relations, et qu’en même temps elles sont partagées avec d’autres femmes, dans le contexte d’une société et d’un système juridique qui ont, dans le passé, mésestimé les expériences des femmes. Le juge et le jury doivent être au courant que les expériences de la femme battue dépassent généralement l’entendement du juge et du jury moyens, et qu’il leur faut chercher à comprendre la preuve produite afin de vaincre les mythes et les stéréotypes que nous partageons tous. Enfin, il faut que tous ces éléments soient présentés de telle manière que l’accent soit mis sur le caractère raisonnable des actes de la femme, sans recours quelconque aux stéréotypes, anciens ou nouveaux, à l’égard des femmes battues.

44 My focus on women as the victims of battering and as the subjects of “battered woman syndrome” is not intended to exclude from consideration those

L’accent mis sur la situation des femmes en tant que victimes de violence et objets du «syndrome de la femme battue» n’entend pas écarter du débat

men who find themselves in abusive relationships. However, the reality of our society is that typically, it is women who are the victims of domestic violence, at the hands of their male intimate partners. To assume that men who are victims of spousal abuse are affected by the abuse in the same way, without benefit of the research and expert opinion evidence which has informed the courts of the existence and details of “battered woman syndrome”, would be imprudent.

In the present appeal, it was uncontested that Margaret Ann Malott suffered years of horrible emotional, psychological, physical and sexual abuse at the hands of her husband, Paul Malott. Dr. Peter Jaffe, the psychologist who testified on Mrs. Malott’s behalf, described her as having “one of the most severe cases” of battered woman syndrome that he had ever seen. I agree with Abella J.A. that in such circumstances, the trial judge could have more expansively explained and emphasized the relevance of the expert evidence on battered woman syndrome to Mrs. Malott’s claim of self-defence. In this connection, the trial judge’s charge to the jury was not perfect. But as my colleague Major J. correctly points out at para. 15, it is unrealistic for an appeal court to review a trial judge’s charge to a jury based on a standard of perfection. In deference to this well-established principle, I agree with Major J.’s conclusion that the charge was sufficient. For these reasons, I would dismiss the appeal.

*Appeal dismissed.*

*Solicitors for the appellant: Gold & Fuerst, Toronto.*

*Solicitor for the respondent: Scott C. Hutchison, Toronto.*

les hommes qui sont eux-mêmes victimes de relations où il y a violence. La réalité, toutefois, dans notre société, est qu’en règle générale, ce sont les femmes qui sont victimes de la violence de leurs partenaires masculins. Présumer que les hommes victimes de violence de la part de leur conjointe sont affectés de la même manière que les femmes dans cette situation, sans disposer d’études et de témoignages d’experts semblables à ceux qui ont permis aux tribunaux de déceler l’existence et la nature précise du «syndrome de la femme battue», serait imprudent.

Dans le présent pourvoi, il n’est pas contesté que Margaret Ann Malott a, pendant des années, été victime de violence sur les plans émotionnel, psychologique, physique et sexuel de la part de son mari, Paul Malott. Le Dr Peter Jaffe, le psychologue qui a témoigné pour M<sup>me</sup> Malott, a affirmé qu’elle représentait [TRADUCTION] «l’un des cas les plus graves» de syndrome de la femme battue qu’il ait jamais observé. Je suis d’accord avec Madame le juge Abella que, dans de telles circonstances, le juge du procès aurait pu expliquer et insister davantage sur la pertinence du témoignage d’expert en ce qui concerne le syndrome de la femme battue au regard de l’allégation de légitime défense de M<sup>me</sup> Malott. Sous cet aspect, l’exposé du juge au jury n’était pas parfait. Mais, comme le fait observer à juste titre mon collègue le juge Major au par. 15, il n’est pas réaliste pour une cour siégeant en appel de scruter l’exposé du juge au jury à l’aune de la perfection. Souscrivant à ce principe bien établi, je suis d’accord avec la conclusion du juge Major que cet exposé était suffisant. Pour ces motifs, je rejeterais le pourvoi.

*Pourvoi rejeté.*

*Procureurs de l’appelante: Gold & Fuerst, Toronto.*

*Procureur de l’intimée: Scott C. Hutchison, Toronto.*